

Lyon le 04/04/2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-013195

MC PHY ENERGY A l'attention du directeur de site Zone d'activité de la Motte Fanjas 26190 LA MOTTE FANJAS

Objet: Inspection de la radioprotection du 29 mars 2017

Installation : McPhy Energy Nature de l'inspection : GERI

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2017-0879

Réf.: Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 29 mars 2017 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 mars 2017 du site de McPhy Energy à la Motte-Fanjas (26) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X ayant pour but la caractérisation d'échantillons.

Les inspecteurs ont noté que le risque d'exposition aux rayonnements ionisant était pris en compte. Toutefois une attention toute particulière doit être portée sur la programmation, le suivi, la réalisation et le tracé des contrôles de radioprotection réglementaires.

A/ Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques de radioprotection

Programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes » de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposiez pas de programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté.

A1. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique pour les appareils émettant des rayonnements ionisants et impose :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le dernier contrôle technique externe de radioprotection avait été réalisé en avril 2016 ; toutefois, le rapport de ce contrôle n'a pu être présenté.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles de radioprotection sont effectués et que leur périodicité est respectée. Cependant, aucun programme de ces contrôles n'a pu être présenté.

A2. Je vous demande d'effectuer les contrôles internes et externes de radioprotection pour les appareils concernés et d'assurer la traçabilité et la périodicité de ces contrôles en application des articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

B/	Demandes	de	comp	léments	d'ini	formatic	on
----	----------	----	------	---------	-------	----------	----

Néant

C/ Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas <u>deux mois</u>, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé

Olivier RICHARD